

CIRCULAIRE N° 11/90

B J E T : Création d'un comité d'hygiène au sein des établissements hospitaliers.

En application des dispositions du décret n° 1634 du 30 Novembre 1981, portant sur le règlement intérieur général des hôpitaux et en vue de mettre en oeuvre et d'assurer le suivi des mesures arrêtées en matière d'hygiène et de salubrité en milieu hospitalier, il est recommandé de dynamiser ou, le cas échéant, de mettre sur pied un comité d'hygiène qui sera présidé par le Directeur Régional de la Santé Publique ou son représentant.

Ce comité, peut être composé comme suit :

- . Le Directeur de l'Hôpital
- . Le Chef de Service du laboratoire de bactériologie
- . Le Chef de Service de Médecine Générale
- . Le Chef de Service de Chirurgie
- . Le Chef de Service de Gynécologie
- . Le Chef de Service de Pédiatrie
- . Le Chef de Service Régional de l'Hygiène et de la Protection de l'Environnement.
- . Le Chef de Service de l'Hygiène et de Sécurité
- . Le Chef de Service des Bâtiments, de l'Équipement, du Matériel et de la Maintenance.
- . L'hygiéniste hospitalier, membre du comité assure le secrétariat
- . Le Surveillant Général
- . Un Nutritionniste
- . Un représentant du personnel ouvrier.

Le comité peut s'adjoindre sur convocation de son Président, toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux. Les membres du comité peuvent proposer au Président, l'inscription à l'ordre du jour de toute question dont l'examen entre dans le cadre de la mission de ce comité.

Celui-ci a pour attribution :

- . D'établir l'inventaire des problèmes relatifs à l'hygiène hospitalière dans l'établissement,
- . De proposer toutes mesures de nature à assurer l'hygiène dans l'hôpital
- . D'évaluer et de suivre l'exécution des mesures arrêtées
- . De dresser un rapport trimestriel sur la situation de l'hygiène de l'établissement.
- . De proposer à la commission chargée de l'attribution du prix annuel du service hospitalier le plus propre, créé par arrêté du Ministre de la Santé Publique du 04 Août 1983, les services qui auront le mieux œuvré de façon permanente et efficace pour la promotion de l'hygiène et de la propreté et contribué ainsi à l'amélioration des conditions de séjour du malade à l'hôpital.

Celui-ci devra se réunir tous les deux mois sur convocation de son président.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être notifiés à tous les membres du comité huit jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence signalée ou de difficultés d'exécution des mesures arrêtées, le comité d'hygiène est alors convoqué sans délai pour résoudre le problème.

Le Président du Comité d'hygiène, établit un procès-verbal de chaque réunion qui est adressé à Monsieur le Ministre de la Santé Publique.

Le Directeur de l'hôpital veillera à la mise en oeuvre des mesures arrêtées par le comité d'hygiène.

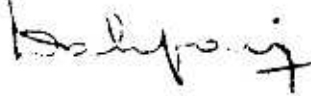
Quant aux hôpitaux de circonscription, leur comité d'hygiène peut être composé comme suit :

- . Les membres du conseil de santé
- . L'Hygiéniste hospitalier.

Il vous appartient de prendre les mesures nécessaires en vue de la constitution de ce comité.

Vous êtes priés de me communiquer la liste nominative des membres du comité d'hygiène des établissements relevant de votre région avant le 1er Mars 1990 au plus tard.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : DALI JAZI

DESTINATAIRES :

Messieurs :

- Les Directeurs Régionaux
de la Santé Publique)
- Les Directeurs des Hôpitaux,
Centres et Instituts)

Pour exécution.